



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים פירק'ה שוהכאניא**
Une réalisation de Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par **RABBI DOVID OSTROFF chelita**
développés par le groupe du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Roch Hachana
5764**

27 Septembre 2003

Volume 1 – Lettre 41

1^{er} Tichri 5764

Hala'hoth de Roch Hachana

Si quelqu'un oublie de rajouter le paragraphe "Yaalé Veyavo" dans le Birkat Hamazone le soir ou le jour de Roch Hachana, doit-il recommencer ?

La règle générale en ce qui concerne "Yaalé Veyavo" stipule que si "Yaalé Veyavo" est oublié lors d'un repas où on a l'obligation de manger du pain, il faut recommencer le *Birkat Hamazone*. En conséquence, le 1^{er} jour de *Soucoth*, quand on est obligé de manger du pain aux repas de fêtes du 1^{er} jour, si on a oublié "Yaalé Veyavo", il faut recommencer le *Birkat Hamazone*.¹

A Roch 'Hodech, il n'y a pas d'obligation de consommer du pain au cours du repas et donc, celui qui a oublié "Yaalé Veyavo", n'est pas tenu de recommencer le *Birkat Hamazone*.²

En ce qui concerne Roch Hachana, il y a 2 points qui prêtent à discussion :

- a) D'après certaines opinions, il est permis de jeûner à Roch Hachana³ et par conséquent, si on peut ne pas manger, on n'est pas obligé de dire "Yaalé Veyavo".
- b) Si quelqu'un oublie "Yaalé Veyavo" dans le *Chemoné Esré* du soir de Roch 'Hodech, il n'est pas obligé de répéter la *téfilah* car le *Beth Din* n'aurait pas sanctifié le nouveau mois la nuit. C'est pareil pour Roch Hachana. De même, on sera exempté d'avoir à répéter le *Birkat Hamazone* si on a oublié "Yaalé Veyavo".

Le Gaon Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* écrit⁴ qu'on doit répéter le *Birkat Hamazone* car:

- a) Bien qu'il soit permis de jeûner à Roch Hachana, la nuit, c'est interdit comme indiqué dans *Michna Beroura* 596:5
- b) Il est vrai qu'en ce qui concerne Roch 'Hodech, on n'est pas obligé de répéter le *Birkat Hamazone*, mais ici, comme c'est *Yom Tov*, c'est obligatoire.

Le Gaon Rav Moché Sternbuch *chelita* pense cependant que⁵ le pain n'est pas obligatoire, bien que jeûner soit interdit, et par conséquent, "Yaalé Veyavo" n'est pas davantage obligatoire.

La meilleure chose à faire en conclusion, est de ne pas oublier "Yaalé Veyavo" !!

Est-il permis de sortir de la nourriture du réfrigérateur ou du congélateur le Chabbath 1^{er} jour de Roch Hachana, afin qu'elle se dégèle pour le 2^{ème} soir de Roch Hachana?

Normalement, il est interdit de "préparer" quoi que ce soit le *Chabbath* pour une utilisation après *Chabbath* et de même, le *Yom Tov* (jour de fête) pour après *Yom Tov*.

Cependant, le *Choul'han Arou'h* HaRav⁶ précise qu'on peut tremper de la viande un jour de *Yom Tov* (ce qui permet de la saler après *Yom Tov*) bien qu'il soit interdit de laver de la vaisselle le *Yom Tov* pour après *Yom Tov*, parce que tremper dans de l'eau n'est pas une action active puisqu'il suffit de placer la viande dans de l'eau, ce qui n'est pas le cas pour la vaisselle qui demande que l'on s'active pour la nettoyer. Le Rav Ezriel Auerbach *chelita* apprend de là qu'il est permis de sortir de la nourriture congelée du congélateur car on se contente de la changer de place et on ne fait aucune préparation active pour après *Chabbath*.⁷

D'autres *poskim* (décisionnaires) apprennent ainsi: Le *Michna Beroura* ⁸ rapporte le '*Hayé Adam* disant que si quelqu'un risque de ne pas trouver de vin facilement le 2^{ème} soir de *Yom Tov*, il peut alors prendre du vin le 1^{er} jour pour le second, mais il doit le faire assez tôt dans la journée afin qu'on ne puisse remarquer que c'est destiné au jour suivant. En conséquence, comme il est virtuellement impossible de dégeler de la nourriture après le 1^{er} jour de *Roch Hachana* pour le repas du soir, il est permis de sortir de la nourriture du congélateur pour le second soir de *Yom Tov*, à condition que ce soit fait suffisamment tôt le *Chabbath* pour qu'en théorie, elle puisse encore être consommée le *Chabbath*. ⁹

Un médecin appelé hors de la synagogue le 2^{ème} jour de Roch Hachana entre la 1^{ère} série de sonneries du Chofar et la 2^{ème}, doit-il redire la bera'ha pour la 2^{ème} série?

Le *Choul'han Arou'h* ¹⁰ statue qu'on doit s'abstenir de parler depuis la *bera'ha* du *chofar* jusqu'après la fin des sonneries de *moussaf*. Le *Rama* ajoute que si néanmoins quelqu'un a parlé, il ne doit pas répéter la *bera'ha*.

Ceci s'applique aussi à notre cas. Si cependant, il a été appelé avant d'avoir entendu la série minimum de *tékiot* (sonneries), il peut avoir à redire la *bera'ha* et un *rav* devra être consulté.

Peut-on prendre une aspirine ou du Doliprane pour un mal de tête un jour de Roch Hachana?

À l'inverse d'un 2^{ème} jour de *Yom Tov* normal (en dehors d'*Israël*), les 2 jours de *Roch Hachana* sont considérés comme 1 seul long jour (au moins *le'houmra*, si on veut être strict)¹¹ et sont traités pour de nombreux aspects comme 1 seul jour. Par conséquent, le second jour de *Roch Hachana* ne bénéficie d'aucune indulgence particulière quant au traitement de maladies bénignes et on ne devra prendre aucun médicament, à moins qu'on ne doive s'aliter ou que la douleur affecte tout le corps. (Nous ne parlons pas ici de personnes qui prennent des antibiotiques ou de cas médicaux compliqués). Par exemple, celui qui a un léger mal de tête ne doit prendre aucune médication contre la douleur car il n'est pas considéré comme malade. Par contre, un mal de tête important ou une migraine affecte tout le corps (sans compter qu'il faut souvent s'allonger) et dans ce cas, on sera libre de prendre un comprimé pour soulager la douleur.

[1] *Siman* 188:6 et *Michna Beroura* 26

[2] *Michna Beroura* 188:26

[3] Mentionné par le *Rama* dans *siman* 596 Ceci ne s'applique qu'à quelqu'un qui considère qu'il ne peut pas manger ou qu'il trouve plus de satisfaction à ne pas manger le Jour du Jugement. Voir le *Dar'hei Moché Ha'aroch* ibid. Voir aussi le *Cha'ar Ha'tsioun* 188:15.

[4] *Min'has Chlomo* vol II *Siman* 60:27

[5] *Techouvoth VeHanhagoth* vol. II *siman* 269.

[6] *Siman* 500:20

[7] Il y a des raisons de dire que ceci est même mieux que d'aller chercher du vin de la réserve car ici on ne fait que retirer le froid mais on ne prépare aucune nourriture

[8] *Siman* 667:5

[9] Voir aussi le *Piskei Techouvoth siman* 503. *Yom Tov Cheni Kehil'hata* 1 note de bas de page 28 *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 10:10 et la note de bas de page et la note correspondante dans le 3^{ème} volume

[10] *Siman* 592:3.

[11] Ils ne sont pas considérés comme un seul jour pour tout sinon on aurait pu préparer du 1^{er} jour pour le second.

Qu' *Hashem* accorde à Ses enfants une année de santé et de bonheur, de prospérité et de bien-être, d'amour et de bonté envers autrui et tout pour le mieux.

Que Son peuple ne rencontre plus jamais la douleur et la peine et qu'Il nous renforce en nous envoyant le *Machia'h* et en construisant rapidement le *Beth HaMikdash* de nos jours.

Un mot sur Roch Hachana

Un élève marchait avec son *Roch Yechiva* (responsable religieux de la *Yechiva*) pour aller à l'office de *Maariv*, le 1^{er} soir de *Roch Hachana* et l'élève lui faisait remarquer que le Temps du Jugement approchait. Le *Roch Yechiva* éclata en sanglots en disant "*Eloul, Eloul*". L'élève pensa que le grand âge du *Roch Yechiva* avait dû l'affecter, puisqu'il faisait lui-même référence au *Yom HaDin* (Jour du Jugement) imminent alors que le *Roch Yechiva* pleurait sur *Eloul*.

Il n'eut pas à s'interroger longtemps car le *Roch Yechiva* s'exclama, "dans quelques heures, le magnifique mois d' *Eloul* va se terminer, le mois où *Hachem* se rapproche de nous et attend notre repentir!"

Saisissons cette fantastique opportunité et nous rapprocher de notre Père qui est au ciel et qui attend tellement notre repentir.

A la mémoire de toutes les victimes du terrorisme de 5763 et de toutes les victimes de la Shoah

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**

